

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2020-Is088T4

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société Arc en Ciel Recyclage Z.A. Le Grand Champ 38140 IZEAUX  SIREN : 333 034 973 SIRET : 333 034 973 00029		S3IC 0061.02985 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Tri, transit, regroupement de déchets		
<b>Date du contrôle :</b> 25/08/2021		
<b>Inspecteur(s) :</b> Julia BRECHEISEN		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation administrative</li> <li>• eau</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le piézomètre PZ3</li> <li>• le parc à bennes vides</li> <li>• le bâtiment de stockage des granulés</li> <li>• la parcelle nord-est, zone future d'extension</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2015-120-0001 du 30/03/2015</li> <li>• Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20/03/2019</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. BARBAGALLO Enzo Mme BREYTON Déborah Mme MILLON Murielle	Arc En Ciel Recyclage	Directeur Général Responsable QSE Directrice Générale Adjointe
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule T4 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### *I.1 – Périmètre inspecté*

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- situation administrative ;
- suivi des actions correctives demandées lors de l'inspection de 2020 ;
- suivi de la mise en demeure de 2019 (gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie),
- gestion des déchets amiantés ;
- suivi de la plainte des riverains.

### *I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation*

#### « présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

L'exploitant n'ayant pas déclaré d'évolutions d'activités depuis 2015, les rubriques classées prenant en compte l'évolution de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015 sont listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubriques de la nomenclature</b>	<b>Régime de classement</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Capacité</b>
2710-1a	17 t	Collecte de déchets dangereux	A
2712-1	800 m <sup>2</sup>	VHU	E
2713-1	10 200 m <sup>2</sup>	Transit, regroupement de déchets de métaux et ou/alliages	E
2714-1	1 258m <sup>2</sup>	Transit, regroupement de papiers/cartons	E
2718-1	113t	Transit, regroupement de déchets dangereux	A
3550	68t/j	Stockage temporaire de déchets dangereux	A
2710-2-b	193 m <sup>3</sup>	Collecte de déchets non dangereux	DC
2711-2	200m <sup>3</sup>	Transit, regroupement de DEEE	DC
2716-2	515m <sup>3</sup>	Transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes	DC
2791-2	9t/j	Traitemennt de déchets	DC

		non dangereux : broyeur mobile	
--	--	--------------------------------	--

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer dans un délai de 6 mois à compter de sa notification aux prescriptions annexées à l'APC de 2015 relatives à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux d'extinction d'incendie, constatées non conformes lors de l'inspection du 13 février 2019.

*I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 6/08/2020)*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 8.4.3.3.4 « amiante » de l'APC n°2015-120-0001 du 30/03/2015 : les déchets amiantés sont stockés conformément à la prescription.

**II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière d'un montant de 50 €, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à ce que les non-conformités l'ayant conduit à prendre l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20/03/2019 soient résorbées.

Un procès verbal a également été dressé à la suite des constats 2, 3 et 5.

Rédactrice	Vérificateur/Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départementale

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### **Constat N°1 : Stockage des pièces graisseuses**

Le rapport référencé 2020-Is074T4 relatif à la visite d'inspection du 6 août 2020 indiquait au constat n°1 :

*« Lors de la visite d'inspection de février 2019, il a été constaté que la zone de stockage des pièces graisseuses n'est pas couverte, l'état du sol indiquant que les eaux météoriques ruisselant sur ces déchets se chargent fortement en hydrocarbures. La demande d'action corrective n°5 du rapport d'inspection demandait que l'aire de stockage soit mise en conformité. L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à stocker la benne moteurs dans une zone couverte d'ici au 30 septembre 2019.*

*Lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, la zone de stockage des pièces graisseuses n'était pas couverte.*

*L'article 8.2.2.1 de l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit que « l'aire d'entreposage et de regroupement des pièces graisseuses (moteurs...) [soit] couverte afin de prévenir l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elle est conçue de manière à permettre la récupération des égouttures ainsi que les matières ou déchets répandus accidentellement. [...] Les tournures souillées sont stockées dans des bennes étanches. »*

*L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité d'ici fin 2020. Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet si les non-conformités n'ont pas été levées en février 2021. »*

Lors de l'inspection du 25 août 2021, il a été constaté que l'aire de stockage n'était toujours pas couverte. Pour autant, les pièces graisseuses sont dorénavant stockées dans des bennes étanches, soumises aux eaux météoriques mais dont les eaux souillées en fond de benne sont régulièrement pompées et évacuées pour traitement. Les bordereaux de suivi des déchets relatifs au traitement des eaux souillées ont été examinés par l'inspection.

Les dispositions prises par l'exploitant ne répondent pas complètement à la prescription 8.2.2.1 de l'AP de 2015. Pour autant, l'inspection constate que les bennes étanches permettent d'éviter que les eaux météoriques souillées n'impactent les sols et répond donc à l'objectif attendu par la prescription.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 8.2.2.1 de l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	3 mois	L'exploitant fera réaliser un devis de la couverture de ces aires de nature à limiter les quantités de déchets à évacuer et à traiter
<hr/>			

### **Constat N°2 : Gestion des eaux pluviales**

Le rapport référencé 2020-Is074T4 relatif à la visite d'inspection du 6 août 2020 indiquait au constat n°2 :

*« Lors de l'inspection de 2016, il a été constaté que la gestion des eaux pluviales n'était pas conforme à l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'APC 2015-120-0001 du 30/03/2015. Une demande d'aménagement des prescriptions avait été formulée dans l'attente d'un déménagement.*

*Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :*

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

« L'exploitant indique que le déménagement prévu n'est plus d'actualité. Un plan des réseaux a été présenté. Les eaux sont actuellement infiltrées après traitement par séparateur d'hydrocarbures. Sept puits perdus sont ainsi disposés sur le site. Une cuve de 120 m<sup>3</sup> est présente sur le site mais n'est pas raccordée au réseau d'eaux pluviales. Aujourd'hui, une parcelle attenante a été achetée, pour permettre son installation. L'exploitant compte réserver le traitement prévu à l'article 4.3.6.2 aux eaux ayant ruisselé sur la zone « fond de chantier » où sont stockés les déchets générant un risque de pollution des eaux pluviales, les métaux notamment. ». L'exploitant a ainsi été mis en demeure par l'APMD n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer sous 6 mois à l'article susvisé.

L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à proposer un traitement optimal des eaux pluviales de voirie selon les prescriptions de son arrêté dans les délais requis par la mise en demeure.

*La situation n'avait pour autant pas évoluée lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, l'exploitant évoquant des contraintes dans la réalisation du projet.*

Le 29 septembre 2020, l'exploitant a fait parvenir par courrier référencé 9000-304 un devis pour la réalisation du réseau d'eaux pluviales. Il est rappelé à l'exploitant que son projet doit permettre de respecter les prescriptions des articles susmentionnés ainsi que les valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie définies à l'article 4.3.9 des prescriptions annexées à l'APC 2015-120-0001 du 30/03/2015.

*Compte-tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 et en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, des sanctions pourront être proposées au préfet en 2021 si les non-conformités ne sont pas levées. »*

**Lors de la visite du 25 août 2021, la situation n'avait pas évoluée et les bassins sont toujours à l'état de projet.** L'exploitant a présenté un projet d'infiltration sur une parcelle voisine (AN 25 délimitée en violet sur le plan de l'annexe 2) située en dehors du périmètre actuel du site. Aucune acquisition foncière ne sécurise actuellement le projet. De plus la parcelle envisagée est classée comme « espaces cultivés urbains » au Plan Local d'Urbanisme et ne permet a priori donc pas la construction d'ouvrages tels que les bassins.

Pour rappel, les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales s'appliquent depuis le 30 mars 2015 (date de l'APC susvisé) sur la base d'un projet proposé par l'exploitant dans son dossier de modification référencé R-MV-1301-1 du 01/06/2013. Plusieurs raisons (déménagement probable, difficulté d'acquisition d'une parcelle foncière...) ont été avancées par l'exploitant pour justifier la situation non conforme qui perdure depuis 2015. Or l'inspection a constaté lors de la visite du mois d'août 2021 qu'une parcelle (lot 5, délimité en orange sur le plan de l'annexe 2) a été achetée par Arc en Ciel Recyclage le 27 juin 2019, un bâtiment de stockage de matériels et de granulés de chauffage y ayant été construit (voir photos du lot 5 cf constat n°5 du présent rapport).

L'inspection considère par conséquent que cette parcelle aurait dû être utilisée pour y construire les bassins et ainsi résorber la non-conformité. La communauté de communes Bièvre Est a par ailleurs indiqué dans un courrier du 31 mars 2021 transmis à l'inspection que les bassins étaient initialement prévus dans le permis de construire du lot 5, sans qu'ils n'aient finalement été réalisés.

**Sur la base de ce constat, il est proposé au préfet de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de proposer une sanction administrative sous forme d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à résorption de la non-conformité. Un procès-verbal a également été dressé.**

L'inspection rappelle également qu'en vertu de l'article R 181-46 du code l'environnement, il est demandé

à l'exploitant de porter à connaissance du préfet toute modification notable, l'extension du périmètre de l'ICPE prévue par Arc en Ciel Recyclage en étant une.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 Article 1 de l'APMD n°DDPP-IC-2019-01-11 du 20 mars 2019	01/12/21	Déposer un dossier de porter à connaissance présentant le projet prévu par l'exploitant pour résorber la non-conformité

### Constat N°3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le rapport référencé 2020-Is074T4 relatif à la visite d'inspection du 6 août 2020 indiquait au constat n°3 :

« *Le rapport réf 2019-Is036T4 de l'inspection réalisée en 2019 indiquait :* »

« *L'exploitant n'est pas en mesure de détailler les hauteurs d'eau correspondant aux volumes de rétention déclaré. L'exploitant fait état de deux vannes de sectionnement en place sur le réseau d'eaux pluviales. Or, il y a sept exutoires (puits perdus). Tous ces exutoires doivent être équipés du système permettant l'isolement des réseaux, imposé par l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'APC du 30 mars 2015. »*

*L'exploitant a ainsi été mis en demeure par l'APMD n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer sous 6 mois à l'article susvisé.*

*L'exploitant s'est engagé par courrier daté du 8 mars 2019 à disposer d'un système d'isolement des réseaux d'eau pluviale selon les prescriptions de leur arrêté dans les délais requis par la mise en demeure.*

*La situation n'avait pour autant pas évoluée lors de la visite d'inspection du 6 août 2020, l'exploitant évoquant des contraintes dans la réalisation du projet.*

*Or, deux incendies ont eu lieu sur le site en 2019 : le 29 juin et le 16 juillet. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que dans l'urgence de la gestion de l'incendie, il n'avait pas pensé à fermer les deux vannes de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale. Les eaux d'extinction n'ont ainsi pas été collectées et ont été rejetées dans l'environnement.*

*L'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'APC du 30 mars 2015 prévoit :*

« *La mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Elle est définie dans une procédure et doit être garantie par l'exploitant en toutes circonstances. »*

*Le 29 septembre 2020, l'exploitant a fait parvenir par courrier référencé 9000-304 un devis pour la réalisation du réseau d'eau pluviale. Il est rappelé à l'exploitant que son projet doit permettre de respecter les prescriptions des articles susmentionnés.*

*Compte-tenu du non-respect de l'APMD n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 et en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, des sanctions pourront être proposées au préfet en 2021 si*

*les non-conformités ne sont pas levées. »*

**Lors de la visite du 25 août 2021, la situation n'avait pas évoluée et les bassins sont à l'état de projet.**

L'exploitant compte résorber cette non-conformité via les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et ainsi mutualiser les bassins. La conclusion de l'inspection identifiée au constat n°2 du présent rapport s'applique également pour ce constat : **la sanction administrative sous forme d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à résorption de la non-conformité, le procès-verbal ainsi que la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance concernent également le confinement des eaux d'extinction d'incendie.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015  Article 1 de l'APMD n°DDPP-IC-2019-01-11 du 20 mars 2019	01/12/21	Déposer un dossier de porter à connaissance présentant le projet prévu par l'exploitant pour résorber la non-conformité

#### **Constat N°4 : Surveillance des eaux souterraines**

L'article 9.2.2.2 des prescriptions annexées à l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 prévoit une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau piézométrique (PZ1 en amont, PZ2 en aval et PZ3 en aval). Une mesure semestrielle doit être réalisée par un organisme agréé sur des paramètres définis dans l'arrêté (pH, conductivité, hydrocarbures aromatique polycycliques, métaux...).

Lors de l'inspection d'août 2020 il avait été relevé que la surveillance était faite conformément à l'arrêté préfectoral mais que pour autant aucun suivi critique n'était fait des résultats. En réponse à ce constat, l'exploitant a transmis le 26 avril 2021 le rapport intitulé « Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines (2017-2020) » du bureau d'études ESCIAD et daté de mars 2021.

Les trois piézomètres PZ3 à l'amont, PZ1 en aval de la partie nord et PZ2 en amont latéral sont présentés sur la figure ci-dessous. Le sens d'écoulement nord-ouest/sud-est de la nappe a été identifié suite à une campagne de mesures réalisée en février 2021. Le rapport indique qu'aucun piézomètre n'est présent en aval partie sud du site et préconise donc d'en ajouter un. **L'exploitant se prononcera sur ce point.**

L'inspection note un pic d'hydrocarbures C10-C40 à 2800 µg/l au niveau du PZ3 en octobre 2020. Lors de la campagne de mesure de 2020, l'ensemble des ouvrages présentaient des teneurs entre 110 et 280 µg/l. Aucune raison expliquant ce pic ponctuel n'a été identifié par l'exploitant.

**L'inspection a constaté sur le terrain que le piézomètre PZ3 était enfoui sous un stockage de contenants vides, et que le sol autour du piézomètre était partiellement recouvert d'une boue graisseuse, comme on peut le constater sur la photo. L'exploitant devra justifier que le piézomètre est protégé d'éventuelles pollutions qui viendrait du milieu extérieur et qui pourraient expliquer le pic d'hydrocarbures de 2019.**



Figure 9. Esquisse piézométrique de février 2021



Piézomètre PZ3



Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.2.2 des prescriptions annexées à l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	4 mois	Justifier que le piézomètre PZ3 est étanche ou le sécuriser le cas échéant

## Constat N°5 : situation administrative et extensions successives

En annexe 2 du présent rapport sont présentées deux photos aériennes présentant le périmètre de l'ICPE :

- la première présente celui présenté dans le dossier de modification de 2013, sur la base duquel le préfet a pris l'APC de 2015 ;
- la deuxième est extraite d'un support créé par l'exploitant pour présenter en 2021 sa stratégie d'infiltration des eaux pluviales, modifiée par l'inspection pour mettre en valeur certaines parcelles (contours bleus, verts et violets).

Sur la 2<sup>e</sup> photo, les parcelles aux contours violets et verts ont été constatées comme étant exploitées lors de l'inspection d'août 2021.

La parcelle aux contours violets représente le parc à bennes vides, les bennes y sont stockées et des rotations sont effectuées par les camions pour y charger les bennes vides après avoir déposé les bennes pleines sur le site. L'exploitant a indiqué en inspection qu'elle était exploitée depuis plusieurs années. L'article L 181-1 du code de l'environnement prévoit que « *l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux* ». L'inspection considère que cette activité de stockages de bennes vides non classée au titre de la nomenclature des ICPE présente un lien de connexité avec l'activité autorisée et rentre par conséquent dans le champ de l'autorisation.

La parcelle aux contours verts, identifiée « lot 5 », a été acquise récemment et un bâtiment y a été construit en 2019. Il abrite un logement occupé par un salarié, des garages dans lesquels des granulés de chauffage (activité commerciale d'Arc en Ciel non classée) et divers matériels sont stockés, un espace extérieur sur lequel des contenants vides sont stockés. Il s'agit d'une extension géographique de l'activité et par conséquent aurait dû faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance adressé au préfet.



Lot 5 : vue extérieure du bâtiment



Lot 5 : stockage extérieur



Lot 5 : vue intérieure du bâtiment (granulés)



Lot 5 : vue intérieure du bâtiment (matériels divers)

L'inspection constate que le périmètre ICPE autorisé en 2015 a été modifié à plusieurs reprises sans que le préfet n'en soit informé. Or l'article R 181-46 II du code de l'environnement prévoit :

*« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »*

**Suite à ce constat, un procès verbal a été dressé.**

L'exploitant a en outre adressé au préfet un dossier de déclaration daté du 3/11/2020 présentant une extension géographique de 9 389 m<sup>2</sup> au nord-ouest du site (parcelle aux contours bleus en annexe 2) pour stockage de contenants vides, véhicules et matériels de chantier : le site étant soumis à autorisation et comme indiqué dans un courriel du 25/11/2021 de l'inspection à l'exploitant, il s'agit d'une modification notable qui nécessite l'envoi d'un porter à connaissance avant exploitation et qui ne saurait être régularisé par le biais de la procédure de télé-déclaration.

L'inspection indique également qu'il n'est pas acceptable que le site fasse l'objet d'extensions successives alors même qu'il est exploité en situation de non-conformité depuis 2015 (cf constats 2 et 3), et que la principale raison avancée par l'exploitant est la difficulté à trouver des parcelles disponibles pour y installer les bassins. La priorité de l'exploitant est donc de résorber la non-conformité, avant même le développement du site.

L'inspection alerte également l'exploitant sur la nécessité de dimensionner les futurs bassins au regard des extensions passées non déclarées ainsi que des extensions envisagées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	R 181-46 du code de l'environnement  <input checked="" type="checkbox"/> L 181-1 du code de l'environnement	Dès résorption de la non-conformité relative à la gestion des eaux pluviales/confinement des eaux d'extinction d'incendie	Déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser les extensions passées et présenter les extensions envisagées

#### **Constat N°6 : plainte des riverains**

Une plainte relative aux nuisances sonores, vibratoires, olfactives et visuelles liées au parc à bennes (contours violet sur la 2<sup>e</sup> photo en annexe 2) a été réceptionnée par l'inspection le 7 avril 2021 et transmise par des riverains du site.



Vue d'une partie du parc à bennes

Les plaignants alertent tout particulièrement sur les nuisances sonores et vibratoires qui troublent leur quiétude. Ils suspectent également les vibrations générées par les poses et déposes des bennes (parfois brutales selon leurs dires) d'occasionner des dégâts matériels à leur maison et à leur atelier (fissures notamment).

Lors de la visite du 25 août 2021, l'inspection a constaté la proximité entre le lieu d'habitation et le parc à bennes. Durant l'heure sur place, aucune activité n'a été constatée à cette occasion.

L'article 6.3 des prescriptions techniques appliquées à l'APC n°2015 120-0001 du 30/03/2015 prévoit :  
*« en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limite admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »*

L'article 9.2.4.1 des prescriptions techniques appliquées à l'APC n°2015 120-0001 du 30/03/2015 prévoit :  
*« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] a minima tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'en ZER indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »*

L'article 9.2.5 des prescriptions techniques appliquées à l'APC n°2015 120-0001 du 30/03/2015 prévoit :  
*« L'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements, analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »*

La dernière campagne acoustique a été réalisée le 22 mai 2019. Les points de mesure en émergence seront à réactualiser pour prendre en compte les extensions constatées par l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection sous deux mois un programme de mesure des niveaux vibratoires et de la situation acoustique, ainsi que le choix des organismes qualifiés. Dans le cadre de la plainte, la campagne de mesure sera planifiée de façon à ce que l'activité soit représentative d'une activité maximale, le rapport de contrôle devra préciser les conditions de cette activité (nombre de bennes déposées et reprises, matériels en marche, etc ...) et l'inspection sera informée de la date au moins quinze jours à l'avance de façon à prévoir sa participation selon ses disponibilités.

Le dossier déposé par l'exploitant en 2013 sur lequel se base l'APC de 2015 indiquait des horaires de

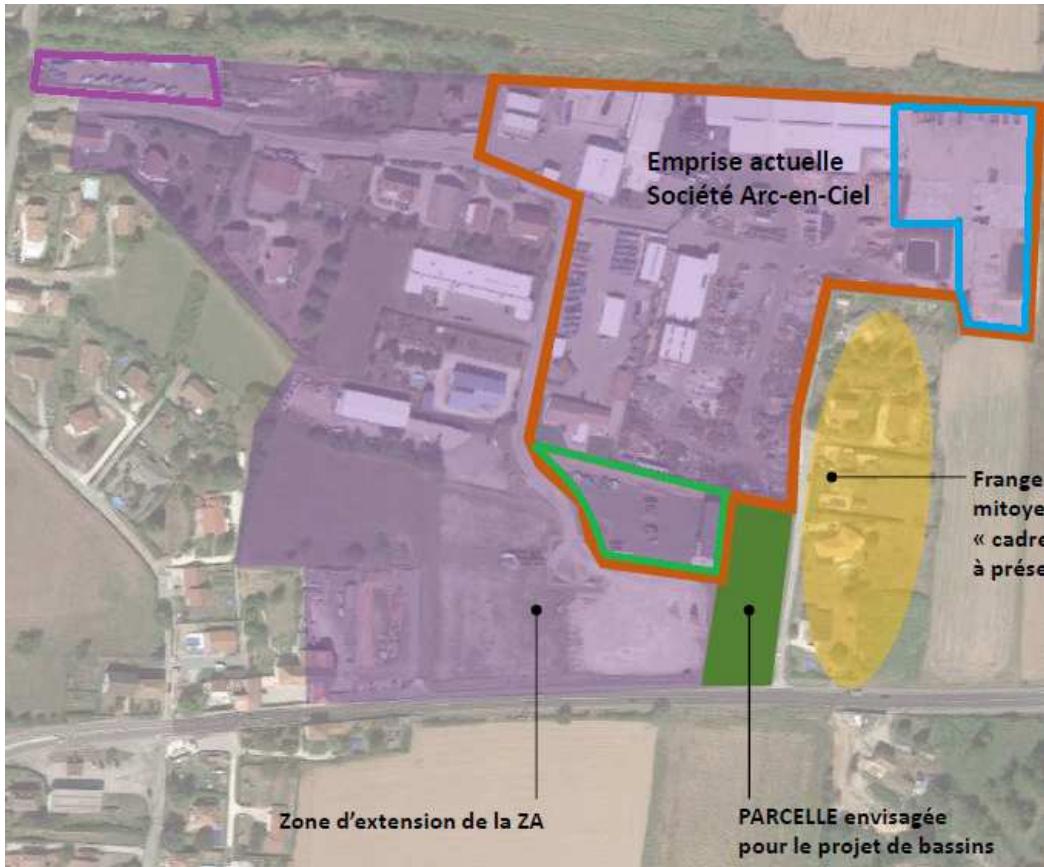
fonctionnement entre 7h-12h et 13h30-18h du lundi au vendredi et 7h-12h le samedi. Les plaignants notent une activité les samedis après-midi, ce que l'exploitant a confirmé. Si l'exploitant ne peut pas restreindre ces horaires, ce qu'il doit essayer de faire, les horaires de travail devront être mis à jour dans un dossier de porter à connaissance adressé au préfet mais cette modification des horaires ne saurait être acceptée si les émergences susvisées ne sont pas conformes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 6.3, 9.2.4.1 et 9.2.5 des prescriptions annexées à l'APC n°2015-120-0001 du 30 mars 2015	31/11/2021	Proposer un programme de mesures vibrations/bruit à l'inspection et si les résultats sont conformes adresser au préfet un porter à connaissance pour étendre les plages horaires autorisées

## Annexe 2 – Vue aérienne du site et délimitation des parcelles



Vue aérienne extraite du dossier de modification de 2013



Vue aérienne extraite d'une présentation d'Arc en ciel Recyclage en 2021 relative au projet d'implantation de bassins d'infiltration (modifié par l'inspection pour y ajouter les zones aux contours vert, violet et bleu)